

ELECTIONS 2018

Présentation du processus électoral et du cadre juridique

La loi du 10 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement des mandats de ces instances.

Cette harmonisation s'est effectuée en deux étapes : la première en 2011, regroupant les élections au sein de la FPE et de la FPH ; la seconde a eu lieu en 2014 et incluant la FPT, ce qui a constitué le premier renouvellement général inter-fonctions publiques.

En 2018, il s'agit de renouveler le mandat de l'ensemble des instances des 3 fonctions publiques, ce qui va se traduire, pour nos deux ministères, par le renouvellement d'environ 120 comités techniques (CT) et 50 commissions administratives et commissions consultatives paritaires (CAP et CCP), hors instances locales.

Il conviendra d'intégrer en 2018 les dispositions de l'article 47 de la loi du 20 avril 2016, qui précise que « *pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.* »

1- Les étapes réglementaires

Étape du processus	Échéance réglementaire	Textes	Date	Observations
Publication des arrêtés portant création des instances (CT et CAP/CCP) et fixant les représentants en nombre et le part hommes/femmes	Le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l'arrêté ou la décision au plus tard six mois avant la date du scrutin	Art. 10 du D. du 15/02/2011 relatif aux CT Art. 6 du D. du 28/05/1982 relatif aux CAP Art.1-2 du 17/01/1986 relatif aux CCP	06/06/18	Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CT, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin (6 août 2018)
Date limite de dépôt des candidatures	Six semaines avant la date du scrutin	CT : D 2011, Ch II, S 2 art.21 I al.4 CAP : D 82, art.15 al.4	25/10/18	Déclaration inéligibilité de l'OS le 26/10/2018 inéligibilité d'un candidat 3 jours, soit le 29/10/2018 Remplacement par OS 3 jours, soit le 02/11/2018
Date limite d'information des organisations syndicales par l'administration en cas d'irrecevabilité de leur candidature	Au plus tard le lendemain de la date de dépôt		26/10/18	

Étape du processus	Échéance réglementaire	Textes	Date	observations
Date limite d'information des organisations syndicales en cas : <ul style="list-style-type: none"> d'irrecevabilité de la liste au regard du respect de l'équilibre H/F d'inéligibilité des candidats de candidatures concurrentes 	Dans un délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures		29/10/18	
Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires	Dans un délai de 3 jours à compter du délai de 3 susmentionné		2/11/2018	
Date limite d'information des organisations syndicales par l'administration en cas d'absence de modification ou de retrait de candidatures concurrentes			6/11/2018	
Affichages des listes de candidatures	Dès que possible		06/11/18	
Date limite d'affichage des listes électorales	Au moins un mois avant la date du scrutin	CT : D.2011, art. 19 CAP : D. 82 art. 13	06/11/18	La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin Date limite voie de recours : 19/11/2018
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales par les électeurs	Dans les 8 jours qui suivent la publication des listes électorales		14/11/18	
Date limite de réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales	Pendant 3 jours à compter du délai précédent		19/11/18	
Date du scrutin	Date fixée par arrêté conjoint du 1 ^{er} ministre et du ministre en charge de la Fonction publique		06/12/18	Il s'agit d'une date prévisionnelle
Dépouillement et proclamation des résultats	Le dépouillement a lieu au maximum dans les 3 jours ouvrables après la date du scrutin	CT:D.2011 art.26 CAP : D 82 art.18	11/12/18	

2- Modalités définies par les textes sur la recevabilité des listes de candidatures

a) Conditions pour se présenter (I de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983)

- Peuvent se présenter les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit elle-même ces conditions.

- Il est interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes à une même élection.
- L'organisation syndicale qui serait considérée par l'administration comme ne remplissant pas ces conditions, peut former un recours devant le tribunal administratif dans les 3 jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

b) Représentativité des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique. (II de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017) :

Principe : Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales aux élections professionnelles doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Modalités d'application :

- Les arrêtés ou décisions de création des instances qui fixent notamment le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs doivent dorénavant fixer les effectifs de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance (et donc le pourcentage).
- L'obligation porte ainsi sur les scrutins de liste (CT obligatoires, CAP et CCP). Ne sont donc pas concernés les scrutins de sigle et les instances composées par agrégation ou dépouillement de résultats d'autres niveaux.
- Ces parts sont appréciées au 1er janvier de l'année de l'élection et arrêtées au plus tard 6 mois avant le scrutin. Dans le cas où une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation de ces effectifs de plus de 20%, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées 4 mois au plus tard avant la date du scrutin
- Au sein de la liste de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants.
- Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.
- Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.
- Pour les CT, à l'issue des délais de contrôle de l'éligibilité, chaque liste doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ou au moins au deux tiers et les parts respectives de femmes et d'hommes sur ces noms sont appréciées sur la liste complète ou la liste incomplète. A défaut de respecter ces conditions, la liste est irrecevable.
- Pour les CAP, à l'issue du délai de contrôle de l'éligibilité, chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné (la liste peut donc être déposée sur un, plusieurs ou tous les grades du corps) et les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur cette liste de candidats reconnus éligibles. A défaut de respecter ces conditions sur chacun des grades sur lesquels elle est présentée, la liste est irrecevable sur un grade ou plusieurs des

grades sur lesquels elle est présentée.

c) Modification des seuils pour la composition des représentants du personnel à la CAP (Art. 6 du décret du 28 mai 1982 modifié)

- Fonctionnaires d'un même grade < **100** : 1 titulaire et 1 suppléant (<20 auparavant)
- Fonctionnaires d'un même grade > **100** et < 1000 : 2 titulaires et 2 suppléants
- Fonctionnaires d'un même grade > 1000 et < 5000 : 3 titulaires et 3 suppléants
- Fonctionnaires d'un même grade > 5000 ou corps à grade unique dont l'effectif > 1000 : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.